



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **30 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernant le prélèvement dans quatre réserves - lieu-dit les Trempallières, commune de LUCHÉ-PRINGÉ.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature, en matière administrative, à monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de la Sarthe en date du 15 avril 2021 fixant les conditions d'une autorisation temporaire de prélèvement dans les plans d'eau appartenant à l'EARL DE LA ROUARIE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 Décembre 2021, présenté par EARL DE LA ROUARIE représenté par M. et Mme CHAMPION, enregistré sous le n° 72-2021-00308 et relatif à Prélèvement dans 4 réserves - lieu-dit les Trempallières - commune de Luché Pringé ;

VU la demande de compléments de la direction départementale des territoires de la Sarthe en date du 12 janvier 2022 ;

VU les compléments reçus le 2 février 2022 présenté par l'EARL DE LA ROUARIE, représenté par M. et Mme CHAMPION ;

VU le courrier en date du 11 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur une première version de l'arrêté de prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2022 ;

VU le courrier en date du 7 mars 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur une deuxième version de l'arrêté de prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire sur la deuxième version ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau ont bénéficié d'une reconnaissance d'antériorité le 5 juillet 2019 et le 3 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement annuel autorisé est limité à la capacité de stockage des quatre plans d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL DE LA ROUARIE représenté par Monsieur CHAMPION Christian, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le prélèvement dans 4 réserves - lieu-dit les Trempallières - commune de LUCHÉ-PRINGÉ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Durée de la décision

Conformément à la disposition 7A-6 du SDAGE LOIRE BRETAGNE en vigueur, l'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable sous conditions du respect des articles du présent arrêté et de ressource en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Les plans d'eau, objet du présent arrêté, sont exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration incluant les compléments du 2 février 2022.

Toute modification apportée aux ouvrages et à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration complété le 2 février 2022, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de la publication.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à L'EARL DE LA ROUARIE et publié au recueil des actes administratifs du département, conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de 6 mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Luché-Pringé et peut y être consultée et un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimale de 1 mois.
- une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE LOIR.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le maire de la commune de Luché-Pringé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Sarthe

Bernard MEYZIE

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

1/ Le volume annuel prélevé (31 075 m³) est limité au volume utile de chaque plan d'eau après réalisation des travaux prévus pour garantir la revanche réglementaire et les trop-pleins. Il est réparti comme il suit :

- plan d'eau n°1 : 12 530 m³- 4930 m²,
- plan d'eau n°2 : 1960 m³- 1870 m²,
- plan d'eau n°3 : 1440 m³ – 1405 m²,
- plan d'eau n°4 : 15 145 m³ – 8195 m².

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques des plans d'eau après mise aux normes :

	B1	B2	B3	B4
Cote maxi crête de digue	50.00 m	49.53 m	50.67 m	47.48 m
Cote mini crête de digue	49.86 m	48.48 m	49.86 m	47.07 m
Cote niveau d'eau normal (RN)	49.26 m	47.88 m	49.26 m	46.47 m
Longueur de digue	200 m	165 m	105 m	330 m
Largeur de crête	3.50 à 7.80 m	3.50 à 6.10 m	4.80 à 6.80 m	3.30 à 5.30 m
Pente talus extérieur (V/Hz)	1V/2Hz	1V/2Hz	1V/2Hz	1V/2Hz
Pente talus intérieur (V/Hz)	1V/1.7Hz	1V/1.7Hz	1V/1.7Hz	1V/1.7Hz
Revanche au-dessus du niveau d'eau normal	0.60 m	0.67 m	0.60 m	0.60 m
Surface en eau au niveau d'eau normal	4 930 m ²	1 870 m ²	1 405 m ²	8 195 m ²
Hauteur maximale de la digue / TN (H)	2.95 m	1.67 m	1.95 m	3.68 m
Volume utile	12 530 m ³	1 960 m ³	1 440 m ³	15 145 m ³
Volume hors sol	12 530 m ³	1 960 m ³	1 440 m ³	15 145 m ³
H ² V	0.97	0.12	0.14	1.67
Classe de l'ouvrage	Hors classe	Hors classe	Hors classe	Hors classe

2/ Chaque plan d'eau est équipé d'un compteur volumétrique, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, dont les données devront être transmises au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Sarthe (DDT 72), pour le 15 janvier de chaque année.

Article 4 : Compte-rendu des travaux

Un compte rendu des travaux réalisés sur les plans d'eau sera transmis au service police de l'eau de la DDT 72 dans les deux mois suivant la fin des travaux. Le compte rendu mentionnera la mise en conformité de la revanche et des trop-pleins, l'installation des compteurs et d'une mire-ilmnimétrique dans chaque plan d'eau.

**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction
Départementale des
Territoires de la Sarthe**

**EARL DE LA ROUARIE
Les Chouanières
72800 LUCHE PRINGÉ**

**Service de police de
l'eau**

Dossier suivi par :
July DESSEAUX

Mèl : july.desseaux@sarthe.gouv.fr

Tél. : +33 2 72 16 41 60

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Prélèvement dans 4 réserves - lieu-dit les Trempallières - commune de Luché Pringé sur la commune de LUCHE-PRINGÉ
Courrier de notification d'arrêté de prescriptions complémentaires.**

Réf. : 72-2021-00308

LE MANS, le 28 mars 2022

LRAR n°19 187 885 7986 1

Madame, Monsieur,

Pour donner suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté de prescriptions spécifiques au titre des articles L. 214-1 à L. 214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement dans quatre réserves situées au lieu-dit "Les Trempallières" sur la commune de Luché Pringé.

Je vous précise que cet arrêté de prescriptions spécifiques ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 27 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration sous condition du respect de l'arrêté de prescriptions.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Des copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Luché-Pringé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE LOIR pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service eau et environnement,



Emmanuelle MORVAN